

N° de l'OMP : 09/00006891  
 N° MINOS : 00920662100710003  
 N° MINUTE : 21/2010

Juridiction de Proximité de Sélestat  
 1ère à 4ème classe

**Blanche MAGARINOS-REY**  
 avocate  
 Pièce Communiquée

n°

25

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT-TROIS AVRIL DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ET QUINZE MINUTES ainsi constituée :

**ff de Juge de proximité** : M. Jean-Paul GERARD Vice Président chargé du Tribunal d'Instance  
**Greffier** : Mme Pascale ZIMMERMANN  
**Ministère Public** : M. GUELLER Michel

**Mention minute :**

Délivré le : 23/04/2010

A : Me GAASCH

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 19/03/2010 à 14:15

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A :

**ff de Juge de proximité** : M. Jean-Paul GERARD Vice Président chargé du Tribunal d'Instance  
**Greffier** : Mme Pascale ZIMMERMANN  
**Ministère Public** : M. André DUBRULLE

Signifié le :

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** : DURRMANN  
**Prénoms** : André  
**Date de naissance** : 01/10/1960  
**Lieu de naissance** : BARR  
**Filiation** :  
 Sexe : M  
 Dépt : 67

**Demeurant** : 11 Rue DES FORGERONS  
 67140 ANDLAU

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :  
**Nationalité** : française

**Mode de Comparution** : comparant assisté de Me GAASCH Marie Rose avocat au barreau de STRASBOURG - 57 route de Bischwiller - 67300 SCHILTIGHEIM

**Prévenu de :**

NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE (Code Natif : 24098)

**D'AUTRE PART ;**

Extrait finance :  
 RCP :  
 Extrait casier :  
 Référence 7 :



Qu'il est constant que la citation ne vise que les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 ;

Que les articles en question se bornent à rappeler les pouvoirs du Ministre de l'Agriculture en matière de lutte contre les maladies animales contagieuses et à définir les catégories d'animaux pouvant être concernées ;

Que ces articles ne prévoient cependant aucune sanction pénale en cas de manquement

Que si l'article R 228-1 du Code Rural qui est visé dans la citation rappelle dans son 2ème alinéa que le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L 221-1 du même Code (mesures profilactiques de lutte contre les maladies contagieuses du bétail y compris par vaccination) est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de 4ème classe, aucun des textes concernant l'obligation spécifique de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine n'est visé alors que seul l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 avril 2008 a rendu la vaccination obligatoire (pour une période de 12 mois à compter du 30 avril 2009 renouvelée par la suite) ;

Attendu que l'absence de visa du seul texte réglementaire sanctionnant pénalement l'absence de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine entraîne la nullité de la citation qu'il convient donc de prononcer ;

Qu'il devient superflu d'examiner les autres moyens ;

#### PAR CES MOTIFS


La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur DURRMANN Andrée prévenu ;

#### Sur l'action publique :

PRONONCE la nullité de la citation ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Paul GERARD ff de Juge de proximité, assisté de Madame Pascale ZIMMERMANN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour Copie certifiée conforme  
Le Greffier

